

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DMU18-3-P2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que l'entraîneur [REDACTED] M. [REDACTED] aurait proféré des insultes à l'encontre des entraîneurs de l'équipe [REDACTED] en déclarant : « vous êtes des bouffons » et « va te faire enculer ».

Les entraîneurs des deux équipes auraient critiqué l'arbitrage de manière répétée et « parfois véhémente », comportement qui aurait rendu difficile la tâche des arbitres et qui aurait conduit au départ de l'arbitre n°1 à la mi-temps.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire

à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] coach [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] coach adjoint [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] coach [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que les deux coaches seraient intervenus simultanément auprès des arbitres et de ses joueurs. Il affirme qu'il aurait été calme durant ce match.

Selon lui, il ne se serait pas dirigé vers les arbitres de manière véhémement ou agressive. Il rapporte que les entraîneurs adverses auraient exhorté leurs joueurs à se montrer agressifs envers les siens.

Il aurait serré la main aux joueurs et au président à la table, à l'exception d'un joueur qui l'aurait provoqué pendant la rencontre. Il aurait également salué les arbitres. Lorsque les coaches lui auraient demandé de serrer la main et auraient déclaré que ce serait un bon exemple pour les enfants, il aurait répondu « vous êtes des bouffons », mais conteste qu'il aurait dit « va te faire enculer ».

Il précise qu'il aurait seulement contesté une faute sifflée, mais sans virulence. Il rapporte qu'un arbitre, qui aurait quitté le match, se serait approché de lui en disant : « est-ce que c'est ma faute si les gens ont perdu une balle ? » Selon lui, ce serait le coach [REDACTED] en hurlant à l'arbitre, qui aurait provoqué le départ de ce dernier.

Enfin, il réfute tout propos injurieux et souligne qu'il aurait été présent uniquement pour jouer au basket, et non pour gagner ou perdre.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que la rencontre aurait été particulièrement intense, avec un score serré et certaines erreurs d'arbitrage qu'il n'aurait toutefois pas relevées systématiquement.

Il précise qu'à la mi-temps, une action qui aurait dû être sifflée ne l'aurait pas été. À cette occasion, le coach [REDACTED] aurait demandé des explications à l'arbitre. Il indique que celui-ci aurait répondu « vous n'avez qu'à arbitrer à ma place ». Il reconnaît que, de leur côté, leur réaction aurait pu sembler disproportionnée à ce moment.

Par ailleurs, il rapporte qu'au moment du serrage des mains il aurait appelé le coach [REDACTED] par sa

fonction et non son nom, et qu'il a dit « pas exemplaire » au regard de son comportement, mais le coach ■ l'aurait insulté en le traitant notamment de « sale bouseux », « bouffon » et « enculé ». Il précise que l'arbitre qui serait resté, serait intervenu afin de les écarter.

M. ■ indique qu'aucun propos insultant n'aurait été tenu tout au long de la rencontre, en dehors de cet échange de fin de match.

Enfin, il souligne qu'il existerait un écart important entre les versions de M. ■ et la leur. Il conteste avoir tenu des injures et affirme que ses réactions se sont inscrites dans le cadre de l'émotion liée au déroulement du match.

M. ■ rapporte les faits suivants :

M. ■ indique que du début à la fin du match, il n'aurait adressé la parole aux arbitres et qu'il aurait serré la main aux joueurs.

Il précise qu'un arbitre, qui aurait quitté le match à la mi-temps, en disant : « j'en ai marre, la prochaine fois je mets des techniques à tout le monde ».

Il confirme également les propos tenus par M. ■ et souligne que, selon lui, les éducateurs ne devraient pas tenir de tels mots.

M. ■ rapporte les faits suivants :

M. ■ indique que les deux coaches auraient, selon lui, une part de raison, mais que certaines attitudes n'auraient pas été appropriées en qualité d'éducateur. Il précise qu'il serait arbitre officiel depuis plusieurs années.

Il mentionne qu'à la fin du 2<sup>ème</sup> quart temps, il n'aurait pas compris le départ de son collègue. Il y aurait eu un échange verbal entre le premier arbitre et les deux coaches de l'équipe ■ en allant aux vestiaires. Il n'aurait pas entendu leur propos mais l'arbitre 1 aurait juste déposé le sifflet sur la table et serait parti.

Par ailleurs, un joueur de ■ aurait critiqué un joueur de ■ sur un lancer franc. L'arbitre l'aurait prévenu qu'à la prochaine remarque, il lui infligerait une faute technique. Selon M. ■ M. ■ aurait rappelé qu'il ne serait pas acceptable de se moquer des joueurs de son équipe, mais qu'il n'aurait pas dû s'adresser aux joueurs de l'équipe adverse.

Il rapporte que les insultes seraient survenues en fin de rencontre. Il aurait entendu des propos tels que « vous êtes des clowns » et « vous êtes des bouffons », qui auraient été prononcés par M. ■ Il confirme également que ce dernier aurait dit « va te faire enculer ».

Il souligne qu'il y aurait eu des contestations des deux côtés, légèrement plus du côté de ■ Il aurait dû séparer les deux coaches car il se serait trouvé au milieu. Enfin, il indique qu'il ne saurait dire exactement ce qui aurait provoqué le départ de l'arbitre 1.

M. ■ rapporte les faits suivants :

M. ■ confirme les insultes « bouffon », « va te faire enculer » qui auraient été prononcées en fin de rencontre.

Concernant le départ de l'arbitre 1, M. ■ indique être allé le voir et lui avoir demandé de revenir, mais il n'aurait pas voulu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en

considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] et M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Les licenciés ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que les entraîneurs ont adopté une attitude contestataire à l'égard des décisions arbitrales, laquelle a contribué à dégrader le climat de la rencontre et, selon les éléments recueillis, au départ de l'arbitre à la mi-temps.

Conformément à la Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, l'arbitre est le directeur du jeu et ses décisions s'imposent à l'ensemble des acteurs de la rencontre. Il est notamment rappelé que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité » et qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, il n'appartient pas aux licenciés, et en particulier aux encadrants, de contester ou d'apprécier les décisions arbitrales.

Au regard de ce qui précède, la Commission rappelle que tout licencié doit adopter, en toutes circonstances, un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basketball, et en particulier à l'égard des officiels.

Il convient également de souligner que le préambule de la Charte d'Éthique de la FFBB dispose que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires ». L'article 10, relatif à la nécessité de bannir toute forme de violence, ainsi que l'article 11, relatif à l'image et à la promotion du basketball, imposent à chaque acteur d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

Ces exigences sont renforcées s'agissant d'un encadrant, tenu d'incarner les valeurs de maîtrise de soi, de respect et d'exemplarité. En adoptant une attitude contestataire à l'égard des décisions arbitrales, les entraîneurs ont manqué à ces obligations.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] et de M. [REDACTED] licence [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

*1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] licencié, a tenu des propos injurieux à l'encontre des entraîneurs de l'équipe [REDACTED] notamment : « vous êtes des bouffons » et « va te faire enculer ». Le propos « sale bouseux » est écarté par la Commission, en l'absence d'éléments suffisants permettant d'en établir la matérialité.

Si le licencié conteste ces faits, les éléments du dossier permettent néanmoins d'en retenir la réalité. À ce titre, il convient de rappeler que, conformément à l'article 8 de la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, adopter une attitude courtoise, respectueuse et exemplaire. Il lui est formellement interdit, que ce soit envers les autres acteurs du basketball ou envers toute autre personne présente, de proférer des critiques, injures, moqueries ou propos diffamatoires, et, de manière générale, de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou d'incitation à la violence.

En l'espèce, les propos retenus présentent un caractère injurieux manifeste et constituent un manquement aux obligations de respect des autres acteurs de la rencontre. La Commission rappelle que tout licencié doit mesurer la portée de ses actes, tant sur l'intégrité des personnes que sur l'image du basketball.

De plus, il convient de rappeler que les éducateurs, entraîneurs et dirigeants ont un rôle essentiel à jouer dans le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs. M. [REDACTED] a ainsi manqué aux obligations de respect des autres acteurs de la rencontre et de maîtrise de son comportement attendues de tout licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] et M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois avec sursis ;  
*La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

